



## Décision n°869-19

### **Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

**Vu** le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

**Vu** la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCOEUR) ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

**Vu** le récépissé d'accès aux ressources génétiques et de partage n° TREL1734890A / 31 délivré par le Ministère de la transition écologique et solidaire à l'Institut de Recherche pour le Développement concernant des espèces de palmiers ;

**Vu** le récépissé d'accès aux ressources génétiques et de partage n° TREL1902817S / 156 délivré par le Ministère de la transition écologique et solidaire au Centre National de la Recherche Scientifique concernant des espèces de tiques ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique n°2019-58 du 12/04/2019 en séance plénière du Conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane portant sur le projet d'expédition Camopi-Régina porté par Jean-Michel LETOURNEAU (CNRS).

### **Décide :**

#### **Article 1**

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler en zone de cœur de parc sur la commune de Camopi (de la confluence de la crique Inipi avec la Camopi jusqu'à la source de l'Approuague) du 10 au 22 juin 2019 pour mener à bien une expédition sur l'histoire de la découverte du territoire, le contrôle des activités d'orpaillage illégal et de contribuer aux inventaires naturalistes :

- François-Michel LETOURNEAU : géographe au CNRS
- Guillaume ODONNE : ethnobotaniste au CNRS
- 2 guides locaux : Lucien Civette et Patricia Couchili
- 8 personnels des Forces Armées en Guyane participent à la mission

#### **Article 2 :**

Par dérogation aux alinéas 2, 3 et 6 de l'article 3 du décret sus cité, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à :

- Collecter et manipuler des insectes, de végétaux pour la réalisation du programme

#### **Article 3 :**

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans

des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

**Article 4 :**

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche qui ne pourront être utilisés qu'en dehors de la zone cœur.

Cette disposition s'applique également aux guides locaux conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 du décret sus cité, ceux-ci intervenant dans le cadre d'une expédition professionnelle.

**Article 5 :**

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'Etablissement public du Parc amazonien pour archivage.

**Article 6 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 fourniront un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les sons et images collectées.

**Article 7 :**

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :**

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 29/05/2019

Le Directeur,



Pascal VARDON

**Destinataire(s) :**

- François-Michel LE TOURNEAU
- Guillaume ODONNE